

Arrêt

n° 272 809 du 17 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 mai 2021 et du 6 octobre 2021 convoquant les parties aux audiences du 14 juillet 2021 et du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 14 juillet 2021, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 18 novembre 2021, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2021 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 30 août 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise. Vous êtes né dans le district de Rusizi, secteur Kamembe, cellule de Kamorera, zone de Gikombe le 26 janvier 1998. Vous êtes de l'ethnie Hutu.

Votre frère aîné, [G. M.], a quitté le Rwanda en 2007 pour des raisons politiques, ce dernier étant en effet membre du Rwandan National Congress (RNC). Il a depuis obtenu la protection internationale en Belgique ([M. G.], n° [X.]). Vous situez approximativement le moment où vous avez appris son départ entre 2008 et 2010. Vous l'auriez appris de la part de voisins. Vous questionnez par la suite vos parents à ce sujet mais ceux-ci refusent de vous donner d'avantage d'explications. Vous ne cherchez alors pas à en savoir plus.

Vos trois autres frères, [Y.], [S.] et [J.], quittent également le Rwanda pour l'Ouganda en 2012 car ils auraient également connu des problèmes avec les autorités. D'après vos déclarations, deux de vos trois frères seraient en effet sympathisants du RNC sans pour autant en être membre. Votre troisième grand frère, [Y.], aurait, lui, fini par adhérer au RNC.

Le 13 mars 2015, vous êtes arrêté à la suite d'un différend avec un de vos camarades de classe de l'internat. Vous lui auriez en effet emprunté un seau que vous auriez par la suite cassé. Suite à cela, cet élève vous confronte et vous lui répondez qu'étant tutsi, il saura trouver l'assistance nécessaire. Vous êtes par la suite dénoncé, arrêté et accusé d'idéologie génocidaire. Vous sortez de détention le 15 mars 2015 après avoir signé des excuses officielles envers cet élève. Vous ne connaissez plus de problèmes à l'école suite à cet incident et sortez diplômé des secondaires en 2016.

En 2017, curieux d'en connaître d'avantage sur les raisons de l'exil de votre frère [G.], vous effectuez des recherches sur internet et tombez sur des photos de ce dernier dans le cadre d'activités organisées par le RNC en Belgique. Vous questionnez à nouveau vos parents qui vous confirment, à demi-mot, que votre frère est bien parti pour des raisons politiques.

Suite à la fin de vos études secondaires, vous ne faites rien de particulier jusqu'en 2018, année à laquelle vous commencez un business de livraison de nourriture avec deux autres associés. Votre société s'appelle [T. L.]. Dans le cadre de ce travail, vous participez à un salon sur les différentes techniques d'emballage en France en novembre 2018, salon organisé par All4Pack. Vous ne rencontrez aucun problème lors de votre départ et de votre retour au Rwanda.

Vous vous rendez pour la première fois en Ouganda en février 2019 afin d'organiser et célébrer le mariage de votre frère [G.]. Il s'agit là de la première fois que vous rencontrez votre frère depuis son départ en exil en 2007. Vous y restez jusqu'en mars, la fermeture de la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda vous empêchant de rentrer chez vous. Vous vous rendez ensuite à Kigali passer quelques semaines, vos parents ayant en effet déménagé dans la capitale en 2018 afin d'éviter les perquisitions qu'ils disent subir à Rusizi.

Le 26 avril 2019, vous quittez le Rwanda pour vous rendre au Congo afin d'assister aux funérailles de votre oncle [Jo.]. Vous rentrez au pays le 04 mai 2019, date à laquelle vous êtes arrêté par le Rwandan Investigation Bureau (RIB). Vous êtes alors accusé de trahir le pays, d'être un espion et de recruter des jeunes pour des organisations terroristes. On vous reproche également vos nombreux déplacements à l'extérieur du pays, notamment au Congo, en Ouganda et en France, ainsi que vos liens avec votre frère [G.]. Vous êtes maltraité et interrogé à de nombreuses reprises.

Vous êtes relâché le 07 mai 2019 et rentrez chez vous le 08 mai. Vous êtes cependant sommé de vous présenter une fois par mois à la station de police, le prochain rendez-vous fixé étant pour le 07 juin 2019.

Le 03 juin 2019, vous recevez une convocation du RIB vous demandant de vous présenter à l'organe des poursuites judiciaires de Kimihurura le 07 juin 2019, c'est-à-dire le même jour que votre obligation mensuelle de vous présenter à la station de police. Suite à cette double convocation, vous paniquez et prenez la décision de quitter le pays au plus vite.

Vous quittez illégalement le Rwanda pour l'Ouganda le 05 juin 2019. Vous passez ensuite un mois à Kampala chez votre frère [Y.]. Vous quittez l'Ouganda le 14 juillet 2019 pour arriver en Belgique le 15

juillet 2019. Vous voyagez avec un passeport ougandais illégalement acquis, qui vous aurait coûté la somme de 5000 euros. Vous n'êtes pas en possession de ce dernier et n'en fournissez aucune copie, ce passeport ayant été récupéré par un passeur dès votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous faites état d'une première détention en 2015 suite à un différend avec l'un de vos camarades de classe à la suite duquel vous êtes arrêté et accusé d'idéologie génocidaire. Plusieurs éléments remettent cependant en cause vos déclarations.

Notons tout d'abord la faiblesse des événements invoqués et le côté disproportionné de la réponse apportée à cet événement. En effet, alors que vous dites rentrer du sport et vous trouver devant les portes de vos dortoirs fermées, vous décidez d'emprunter le seau d'un autre élève que vous cassez par la suite (cfr, NEP, p.12). Vous déclarez lui avoir dit que faisant partie d'une association de rescapés du génocide et étant tutsi, qu'il n'aurait pas de problème à trouver l'aider nécessaire afin de remplacer ce seau (ibid, p.17). Suite à cet incident, vous déclarez avoir été dénoncé par cet élève auprès d'un animateur, qui vous aurait ensuite dénoncé à de la police (cfr, NEP, p.17). Cette dernière serait par ailleurs arrivée le jour même à l'internat et vous aurait directement arrêté, puis placé en détention où vous auriez été accusé d'idéologie génocidaire.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre preuve de ce fait, déclarant encore être à la recherche du document qui vous aurait été remis à de votre libération (cfr, NEP, p.18). A ce sujet, le CGRA tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Notons également que vous déclarez être libéré deux jours plus tard après avoir formulé des excuses et après avoir avoué vos fautes par écrit (cfr, NEP, p.15). Une fois libéré, vous précisez être retourné à l'internat et ne pas y avoir connu d'autres problèmes. Interrogé sur vos relations avec l'élève vous ayant accusé, vous répondez de la sorte : «C'était un camarade de classe, il n'y a plus eu d'autres incidents» (cfr, NEP, p.18). Or, le CGRA considère fort peu vraisemblable qu'après avoir avoué de tels crimes, vous soyez retourné à l'internat comme si de rien n'était et que vous avez pu y finir votre scolarité normalement. En effet, le CGRA peine à croire que l'internat vous aurait gardé comme élève en dépit de cette lourde accusation. De plus, le CGRA ne peut comprendre que vous n'ayez plus jamais connu de problèmes avec l'élève vous ayant accusé et que vos relations redeviennent celles de simples camarades de classes.

Enfin, à considérer cette détention établie, quod non en l'espèce, le fait même que vous n'ayez plus connu de problèmes par rapport à cette détention et qu'elle ne semble pas avoir eu d'impact sur le reste

de votre scolarité ainsi que sur votre vie quotidienne en général ne permet pas de juger la crainte liée à cette détention comme actuelle ou pertinente à votre demande de protection.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêté une deuxième fois en mai 2019 et maintenu en détention du 04 au 07 mai en raison de l'adhésion de vos frères au RNC. Or, plusieurs éléments empêchent de croire à cette arrestation.

Vous déclarez en effet avoir été arrêté à votre retour du Congo, où vous étiez parti le 26 avril 2019 afin d'assister aux funérailles de l'un de vos oncles (cfr, NEP, p.9). Vous êtes ensuite emmené à la station de police où l'on vous présente les chefs d'accusation dont vous faites l'objet : complicité avec les partis de l'opposition du RNC et du Front de Libération National (FNL), trahison, espionnage et refus de donner des renseignements (ibid, p.10). Vous est également reproché votre rencontre avec votre frère, venu en Ouganda afin de célébrer son mariage. De prime abord, relevons que vous n'apportez aucune preuve qui confirmerait la venue de [G.] en Ouganda, son mariage sur le sol ougandais et a fortiori, votre rencontre. De plus, le CGRA ne peut comprendre comment les autorités rwandaises auraient eu vent de la venue de votre frère en Ouganda.

De plus, le CGRA reste également sans comprendre pourquoi les autorités auraient attendu que vous partiez en voyage au Congo pour vous arrêter et vous reprocher votre précédent voyage en Ouganda survenu trois mois auparavant. Interrogé sur ce sujet vous répondez : « Je ne sais pas pourquoi. Peut-être qu'on menait encore des enquêtes. Je me suis rendu compte que le 04 mai, on s'était préparé à mon arrestation » (cfr, NEP, p.19). Cette explication ne suffit pas à convaincre le CGRA qui ne comprend pas la tardiveté de votre arrestation au vu des faits retenus contre vous.

De surcroît, interrogé sur d'éventuels problèmes que vous auriez connus entre votre retour d'Ouganda en mars 2019 et votre départ pour le Congo le 26 avril 2019, vous répondez ne pas avoir connu de problèmes, que ce soit lors de votre retour au Rwanda ou lors des quelques semaines que vous passez par la suite à Kigali chez vos parents (ibidem). Or, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas inquiet à votre retour d'Ouganda au vu de la gravité des faits qui vous sont reprochés.

Vous dites également avoir été questionné sur vos déplacements au Congo. Il apparaît en effet que, selon vos déclarations, vous vous y rendiez de manière régulière, à savoir tous les deux mois (cfr, NEP, p.18). Toujours d'après vos dires, vous vous y rendiez dans un cadre tout à fait normal, notamment pour y acheter des chaussures (ibid). Sachant que vous habitez à ce moment-là à Rusizi, district frontalier du Congo, le CGRA ne peut croire que ces voyages vous soient ainsi reprochés, au vu de la banalité de ces déplacements dans ce genre de région frontalière. De nombreux documents font ainsi état de la normalité de ces déplacements entre la frontière du Rwanda et du Congo et de l'importance économique de ce passage frontalier, empruntés par des milliers de Rwandais et de Congolais quotidiennement (voir document n°1 dans la farde bleue). S'agissant dès lors de voyages tout à fait habituels pour quiconque habitant près de la frontière, le CGRA ne peut croire que ce simple fait vous soit ainsi reproché. Qui plus est, votre dernier voyage au Congo, avant celui d'avril 2019, datant de 2015, le CGRA peine à croire que l'entièreté de vos voyages au Congo vous soit dès lors reproché (cfr, NEP, p.19).

Il en va de même pour votre voyage en France. Questionné au sujet de ce voyage, vous déclarez en effet que celui-ci a eu lieu du 25 au 30 décembre et que ce dernier était lié à vos activités professionnelles. En effet, en tant qu'associé dans une entreprise de livraison de nourriture dans des bureaux, vous avez pris part à une salon organisé par All4Pack à Paris qui portait sur les différentes techniques d'emballage disponibles sur le marché, ce qui semble de prime abord logique et pertinent vous concernant (ibidem). Vous soumettez par ailleurs une lettre d'invitation pour ce salon, qui confirme la légalité et la pertinence de ce voyage en France. Un passeport vous est également attribué en septembre 2018 et vous confirmez ne pas avoir connu de problèmes particuliers lors de votre retour au Rwanda. Or, partant du principe que l'activisme de votre frère était connu des autorités rwandaises à ce moment-là, le CGRA ne comprend pas que ces dernières aient attendu mai 2019, soit cinq mois, après les faits, pour vous interroger à ce sujet et ne le fassent pas directement à votre retour au pays. Partant, le manque d'intérêt que les autorités ont manifesté par rapport à ce voyage au moment de votre retour ne permet donc pas d'expliquer pourquoi celui-ci vous serait soudainement reproché des mois plus tard.

De surcroît, vous déclarez que lors de votre détention, un policier vous aurait dit que selon la loi, vous devriez être condamné à quinze ans de réclusion (cfr, NEP, p.11). Or, force est de constater que la police vous libère néanmoins le 07 mai, soit trois jours après le début de votre détention, avec comme

simple condition de vous présenter une fois par mois à la police (ibidem). A nouveau, le CGRA ne peut que constater que les circonstances de votre libération ne cadre pas du tout avec la gravité des accusations portées à votre encontre. Votre explication selon laquelle les autorités auraient eu besoin de temps pour mener une enquête approfondie à votre sujet ne permet par ailleurs pas au CGRA de changer sa position sur les circonstances peu crédibles de votre libération (cfr, NEP, p.20).

Dès lors, le manque de crédibilité concernant les circonstances de votre arrestation et celles de votre libération ne permet pas de tenir pour acquis la réalité de vos déclarations à propos de cette détention.

Par ailleurs, les chefs d'accusation portés à votre encontre, à savoir les accusations d'espionnage, de trahison et de collaboration avec le RNC et le FNL, apparaissent comme étant très disproportionnées au vu de votre faible profil politique. En effet, interrogé une première fois sur vos affiliations à un parti politique, vous répondez par la négative (cfr, NEP, p.5). Questionné un peu plus tard sur votre intention d'éventuellement adhérer à l'un de ces partis de l'opposition, vous déclarez vous y être vaguement intéressé et avoir regardé quelques vidéos et photos au sujet du RNC sur Youtube et Facebook (ibid, p.5). Vous confirmez à nouveau que vous n'avez jamais adhéré au moindre parti politique (ibid, p.15). Dès lors, le CGRA ne peut croire que les autorités vous aient accusé de crimes aussi graves que ceux d'espionnage, de collaboration avec l'opposition et de recrutement de jeunes pour des groupes terroristes sur base d'un profil politique aussi absent que le vôtre.

Qui plus est, il convient de noter à nouveau que vous ne faites état d'aucun problème personnel depuis 2015, ce qui laisse le CGRA encore plus dubitatif sur l'intérêt que vous représentiez aux yeux des autorités. En effet, force est de constater que vous sortez diplômé en 2016 et que vous avez par la suite ouvert un business par vous-même, ce qui fait de vous un citoyen tout à fait lambda. Or, au vu de la situation de votre frère [G.], de son activisme au sein du RNC et de sa reconnaissance du statut de réfugié en Belgique, le CGRA en tire donc la conclusion que son activisme en Belgique et son adhésion au RNC, connus aux yeux des autorités, ne vous ont pas pour autant personnellement impacté sachant que vous avez vécu sans aucun problème pendant des années. Il est par ailleurs fort raisonnable de penser que les autorités n'auraient jamais attendu de si longues années avant de vous arrêter si vous aviez vraiment constitué à leurs yeux une quelconque menace.

Toujours à ce sujet, questionné sur les éventuels problèmes que vous auriez connus suite au départ de vos frères, vous répondez de la sorte « Personnellement non [je n'en ai pas connus], mais on venait régulièrement perquisitionner mon domicile, quand j'étais à l'école. » (cfr, NEP, p.20). Notons d'emblée que vous ne fournissez aucune preuve de ces perquisitions. Interrogé plus en détails sur la date de cette première perquisition, vous déclarez que cela a commencé il y a longtemps sans être capable de donner plus de détails sur la date approximative de cette dernière (ibidem). Vous déclarez également que ces perquisitions avaient lieu en votre absence et que vous en avez entendu parler via vos voisins, vos parents refusant à nouveau d'en parler avec vous (ibidem). Or, si ces perquisitions intempestives ont en effet provoqué le départ de vos parents à Kigali, le CGRA ne peut croire que vous ne les ayez jamais questionnés à ce sujet. Vous vous limitez à dire que les perquisitions avaient pour but de se renseigner sur l'adresse de vos frères qui étaient partis. Or, au vu de l'activisme politique de votre frère [G.] et de sa visibilité, il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises n'aient pas connaissance du fait qu'il se trouve en Belgique et se limitent à interroger votre famille sur la localisation de vos frères.

Partant, cet élément, combiné à votre faible profil politique, ne fait que confirmer le côté disproportionnel des accusations portées contre vous.

Troisièmement, alors que vous affirmez que vos problèmes découlent des liens qu'entretient [G.] avec le RNC, le peu de connaissances que vous possédez à son propos ne permet à nouveau pas au CGRA de comprendre le poids des accusations portées contre vous.

Ainsi, en ce qui concerne votre frère [G.], ayant fui le Rwanda pour la Belgique en 2007 où il s'est vu octroyé le statut de réfugié en 2015, notons d'emblée que vous ne connaissez que très peu d'informations concernant son parcours et les raisons l'ayant poussé à quitter le pays. En effet, alors que ce dernier quitte le pays en 2007, vous vous montrez incapable de donner des informations précises sur la date à laquelle vous avez appris cette nouvelle. Interrogé à ce sujet, vous situez ce moment de manière vague, entre 2008 et 2010 (cfr, NEP, p.10).

Vous justifiez ce manque de précision du fait que vous étiez à ce moment-là à l'internat et que vous n'avez donc pas pu apprendre la nouvelle directement (ibid, p.13). Bien qu'effectivement le fait que vous ne résidiez pas avec vos parents à ce moment-là pourrait expliquer le fait que vous ne l'ayez pas appris

tout de suite, cela ne peut justifier une telle imprécision dans votre réponse, et encore moins sachant qu'il s'agit là, d'après vos déclarations, du point de départ de vos problèmes avec les autorités.

De plus, force est de constater que la manière dont vous apprenez la nouvelle et la suite qui vous y accordez ne permet pas de conclure que vous vous soyez vraiment intéressé à son sort. En effet, alors que vous déclarez avoir entendu parler de son départ via des voisins entre 2008 et 2010 (cfr, NEP, p.10), vous commencez à vous y intéresser qu'en 2017, date à laquelle vous tombez sur des photos de ce dernier dans le cadre d'activités organisées par le RNC (ibid, p.14). Vous vous décidez alors à confronter vos parents qui vous confirment à demimot que votre frère a bien fui pour des motifs politiques, sans pour autant vous donner plus de détails sur les raisons précises de son départ (ibidem). A nouveau, le CGRA ne peut que constater que de nombreuses années s'écoulaient entre la date à laquelle vous dites apprendre la nouvelle de la fuite de votre frère et la date à laquelle vous commencez à vous y intéresser ; les raisons derrière un tel regain d'intérêt en 2017 restant par ailleurs inconnues. Questionné sur les raisons de ce délai et sur votre absence manifeste d'intérêt à ce sujet, vous répondez simplement ne jamais avoir essayé d'en parler que ce soit avec vos parents ou avec vos frères et soeurs (ibidem). A nouveau, le CGRA ne peut que noter la passivité et le peu d'empressement dont vous faites preuve pour essayer de comprendre les tenants et aboutissements de cette histoire, ce qui démontre encore d'avantage le peu d'intérêt que vous manifestiez à ce sujet.

De surcroît, notons également le peu de connaissances que vous possédez concernant les liens de votre frère avec le RNC. En effet, alors que vous dites que [G.] est membre du RNC, vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre début de date à laquelle ce dernier aurait adhéré au parti (cfr, NEP, p.6). Questionné sur le rôle de votre frère au sein du RNC, vous répondez en premier lieu ne pas savoir s'il avait un rôle actif ou pas avant d'ensuite répondre en des termes très vagues qu'il était responsable de la jeunesse (ibid, p.13). Vous expliquez également les raisons de son départ en des termes très flous, répondant ne pas savoir exactement pourquoi il est parti et quels problèmes il aurait rencontrés avec les autorités au Rwanda (cfr, NEP, p.6). Questionné sur ce manque manifeste de connaissances du parcours et du profil de votre frère, vous répondez simplement ne pas aborder ce genre de sujets avec lui (cfr, NEP, p.15). Or, le CGRA ne peut que constater que vous déclarez avoir entretenu des contacts réguliers avec lui depuis 2017, date à laquelle vous découvrez ses liens avec le RNC (ibidem). A supposer ce fait établi, le CGRA ne peut dès lors comprendre pourquoi vous n'en savez pas plus à son sujet. Confronté à cette incohérence, votre explication selon laquelle il ne souhaitait pas aborder ce genre de sujets au téléphone (ibidem) ne permet pas, selon le CGRA, de justifier un tel manque de connaissances. A supposer cette explication crédible, quod non en l'espèce comme démontré supra, rappelons à toute fin utile que vous déclarez avoir passé un mois avec lui en Ouganda en 2019 et le fréquenter régulièrement en Belgique depuis votre arrivée en 2019 (cfr, NEP, p.16). Dès lors, le CGRA ne peut comprendre le manque flagrant de connaissances dont vous faites preuve à son sujet.

En conclusion, le CGRA ne peut que constater que vous ne manifestez que très peu d'intérêt pour votre frère et ses activités avec le RNC, ce qui ne cadre pas avec le poids des accusations dont vous faites l'objet. A nouveau, le CGRA ne peut croire que les autorités aient vu en vous un espion ou un collaborateur du RNC au vu du manque de connaissances manifeste dont vous faites preuve à son sujet et du peu de lien que vous avez maintenu avec ce dernier pendant des années.

Quatrièmement, vous déclarez également que vous seriez reprochés vos liens avec vos trois autres frères, ayant supposément fui pour l'Ouganda en 2012. Cependant, le peu d'éléments que vous êtes en mesure d'apporter au CGRA pour étayer vos déclarations ne permet pas d'en établir la crédibilité.

Questionné en premier lieu sur les raisons de leur départ, vous répondez en ces termes «ils ont aussi rencontré des problèmes avec les autorités, c'est pour cela qu'ils sont partis», sans pour autant vous montrer capable de donner plus de détails sur les problèmes qu'ils auraient rencontrés (cfr, NEP, p.5). Vous ignorez également s'ils ont demandé la protection de l'Ouganda ce qui ne cadre pas non plus avec l'attitude de quelqu'un subissant les conséquences de ces départs (ibidem). Concernant leur prétendue adhésion au RNC, force est de constater, qu'en plus de ne pas fournir le moindre début de preuve étayant vos propos, que vous n'êtes pas en mesure non plus de fournir des informations claires sur la situation de ces derniers.

Tout au plus déclarez-vous, après avoir d'abord dit que [Y.] était sympathisant, que ce dernier aurait fini par adhérer au RNC, sans pour autant être en mesure de confirmer que c'est bien cette adhésion hypothétique qui l'aurait poussé à fuir le pays (cfr, NEP, p.16). Concernant vos deux autres frères en Ouganda, vous déclarez ne pas savoir s'ils sont sympathisants ou adhérents du RNC (ibid, p.5). Or,

vous mentionnez avoir passé du temps en leur compagnie quand vous étiez en Ouganda pour le mariage de votre frère [G.] (cfr, NEP, p.21). Dès lors, le CGRA est en droit d'attendre des informations plus circonstanciées à leur sujet. En conclusion, le peu d'informations que vous êtes en mesure de donner à leur sujet ainsi que l'absence totale de preuve pouvant étayer vos propos ne permet pas au CGRA de confirmer que ces derniers sont bien sympathisants du RNC ou ont bien fui le pays. Partant, le CGRA ne peut croire aux accusations portées à votre encontre en lien avec les supposées activités politiques de vos frères.

Dernièrement, questionné sur les problèmes que vos parents auraient connus suite à votre départ en 2019, vous ne faites état que d'une perquisition chez eux lors de laquelle il leur a été demandé le lieu où vous vous trouviez.

Notons en premier lieu que rien ne permet de tenir cette perquisition pour établie. Le peu de détails que vous fournissez à ce sujet et le manque total de preuve déforce grandement la crédibilité de vos propos à ce sujet. De plus, interrogé par la suite sur d'autres perquisitions ou problèmes qu'ils auraient connus, vous répondez ainsi «Non, mais ils avaient l'impression qu'ils étaient surveillés, ils voyaient parfois des motos à l'extérieur. Ce n'était pas normal. Et parfois le responsable de la zone et de la cellule venaient poser des questions » (cfr, NEP, p.24). A nouveau, le caractère vague de vos réponses, relatant tout au plus un ressenti de la part de vos parents, couplé au manque de preuves pouvant étayer ces propos, ne permet pas de tenir pour établie la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport confirme votre identité ainsi que vos différents voyages en 2018 et 2019, éléments non remis en cause par le CGRA.

Le témoignage de votre frère [G. M.] ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la sphère familiale, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, force est de constater que ce dernier ne fait même pas mention de son voyage en Ouganda en février 2019 dans le cadre de son mariage ainsi que de sa rencontre avec vous.

La convocation du RIB datée du 02.06.2019 ne mentionne pas le motif pour lequel vous êtes convoqué. Par conséquent, ce document n'est pas en mesure de rendre à vos déclarations la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même en ce qui concerne le document de remise en liberté provisoire. En effet, il convient de relever que ce document indique que vous êtes domicilié dans la cellule de Kamurera. Or, la convocation du RIB indique que vous êtes domicilié dans la cellule de Ruhango. Qui plus est, le CGRA relève également que la signature apposée sur ce document se limite au seul prénom du procureur accompagné de la première lettre de son nom de famille et n'est pas apposée sur le cachet. Ces irrégularités sont incompatibles avec la rigueur que l'on est en droit d'attendre de tels documents officiels et en mine donc considérablement la force probante.

La lettre d'invitation de All4Pack confirme que vous étiez bien invité à un salon en France, rien de plus.

Par ailleurs, le seul fait que votre frère [G. M.] ait été reconnu en Belgique ne peut suffire à vous octroyer la protection internationale, les motifs invoqués par ce dernier étant différents.

Enfin, les observations que vous nous avez transmises par l'intermédiaire de votre avocat ne concernent pas des éléments qui n'ont pas été abordés dans la décision. Vos rectifications ne changent pas le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

« 3. Procès-verbal d'arrestation

4. Procès-verbal d'arrestation ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 12 juillet 2021, la partie requérante a communiqué au Conseil les documents suivants :

- « 1) Certificat de mariage du frère du requérant en Ouganda, [M. G.], du 06 mars 2019 ;
- 2) Procès-verbal d'écrou du 13 mars 2015 et sa traduction française ;
- 3) Procès-verbal d'écrou du 4 mai 2019 et sa traduction française ;
- 4) Ordonnance de remise en liberté provisoire par le procureur du 07 mai 2019 et sa traduction française ;
- 5) Convocation du 02 juin 2019 et sa traduction française
- 6) Preuve d'envoi DHL ».

Le Conseil, dans une ordonnance du 15 juillet 2021, a ordonné au Commissaire général d'examiner ces éléments et de lui transmettre un rapport écrit dans un délai de huit jours à dater de la notification de ladite ordonnance.

La partie défenderesse a transmis un rapport écrit au Conseil le 27 août 2021, auquel elle a annexé un document comportant plusieurs dispositions de la loi rwandaise n°68/2018 du 30 août 2018.

La partie requérante n'a pas communiqué au Conseil de note en réplique.

3.3 Le dépôt de l'ensemble des documents précités est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la partie requérante

4.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 » (requête, p. 5).

Après avoir rappelé le profil familial du requérant ainsi que le déroulement des faits qui l'ont poussé à quitter le Rwanda, la partie requérante fait valoir que « lors de son entretien personnel du 31 juillet 2020, le requérant a exposé en détails les faits et le contexte qui sont à l'origine des craintes exprimées qui l'ont amené à introduire une demande de protection internationale en Belgique ; Que le requérant a présenté des éléments sérieux indiquant qu'en cas de retour au Rwanda, il sera persécuté, privé de liberté, voire assassiné ; [...] que le requérant reproche au CGRA d'avoir pris une décision arbitraire, basée uniquement sur des éléments qui lui sont défavorables et qui ne tient pas en compte de sa crainte en cas de retour au Rwanda ».

Citant ensuite un extrait d'un rapport d'Amnesty International sur les élections présidentielles de 2003, qui rapporte des faits de violences envers des membres de l'opposition, elle argumente que la situation n'a pas évolué et que « le fait d'être apparenté à un membre de l'opposition est suffisant pour considérer une personne comme un ennemi du pays, selon le pouvoir actuel » et que « même si le requérant ne s'est pas directement impliqué en politique, le contexte familial, les alliances existant entre les membres de la famille du requérant et le RNC, font que le requérant est étiqueté comme un sympathisant des opposants du pays », ce qui « [...] accentué par ses nombreuses visites à l'étranger, interprétées par ses détracteurs comme des occasions de rencontre avec les opposants, ces derniers étant eux aussi qualifiés d'ennemis ». Elle conclut, pour ces raisons, que « le requérant a toutes les raisons de craindre d'être persécuté par les autorités rwandaises s'il était contraint d'y retourner. »

4.3 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (requête, p. 9).

Elle estime avoir démontré qu'elle entre la catégorie des personnes pouvant bénéficier d'une protection internationale. Elle insiste sur le fait qu'elle risque des persécutions de la part des autorités rwandaises « à cause de ses liens avec un opposant politique », que des membres de sa famille et des amis proches ont été « inquiétés et contraints de s'exiler », ce qui est un facteur aggravant, et que « le

gouvernement rwandais persécute systématiquement ses opposants politiques installés dans le pays ou à l'étranger ». Elle estime qu'étant en contact avec son frère qui est opposant politique, il y avait lieu de faire application du « principe de réfugié sur place », car « il n'y a pas l'ombre du doute que les autorités rwandaises sont au courant des rapports que le requérant a entretenus et continue d'entretenir avec ses frères qui ont également été contraints de fuir le Rwanda, victimes de leurs opinions politiques », avant de conclure « qu'il faut constater qu'en prenant une décision négative, la partie adverse a ignoré la crainte de persécution du requérant qui en découle s'il devait retourner au Rwanda ».

Elle ajoute que ce refus « viole également le prescrit de l'article 3 de la CEDH disposant que : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants" ».

4.4 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « [...] content[ée] de relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance de la protection sollicitée » alors qu'elle a « [...] avancé assez d'éléments et des indices sérieux pour mettre en évidence sa crainte de persécution en cas de retour au Rwanda ».

4.5 La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni une motivation adéquate et précise « [...] qu'hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative ; [...] le requérant ne fait que supposer les raisons qui auraient pu pousser la partie adverse à prendre une telle décision, vu que la décision en elle-même est muette à ce sujet ».

4.6 La partie requérante sollicite du Conseil : « (de) réformer la décision attaquée prise le 25 août 2020 et notifiée par lettre recommandée du 27 août 2020 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; Reconnaître au requérant, la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire. ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance craindre des persécutions de la part de ses autorités nationales en raison du profil politique d'opposant que ces dernières lui imputent, notamment en raison d'accusations d'idéologie génocidaire portées à son encontre par un condisciple en 2015, et en raison de ses liens familiaux, notamment son frère G. M., membre du Rwandan National Congress (ci-après dénommé « RNC »), reconnu réfugié par

la Belgique. La partie requérante souligne également que ses trois autres frères ont quitté le Rwanda en raison de problèmes politiques également, deux étant sympathisants du RNC, le troisième en étant membre.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 Le Conseil observe en effet qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant, né en janvier 1998, est le frère d'un dénommé G. D. qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile belges en raison de son activisme au sein de mouvements d'opposition rwandais, notamment le RNC. Il n'est pas davantage remis en cause que ce frère a quitté le Rwanda en 2007, soit lorsque le requérant n'était âgé de huit ans, et qu'il a obtenu un statut de protection internationale en 2015.

Sur ce point, le Conseil considère qu'il s'agit là d'un élément objectif qui revêt une importance toute particulière dans le cadre de l'examen du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant, le Conseil se devant de souligner le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes ».

5.6 Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne dispose que de très peu d'informations sur la personne de G. D., sur la teneur et la visibilité exacte de ses activités pour le compte du RNC et sur la procédure d'asile qui s'est déroulée en Belgique devant la partie défenderesse.

En effet, force est tout d'abord de constater qu'aucune des parties n'a produit le moindre document relatif à la procédure de protection internationale qui s'est achevée en 2015 par la reconnaissance de la qualité de réfugié à G. D., alors qu'il s'agit pourtant d'éléments qui pourraient éclairer le Conseil quant à la teneur des activités de ce G. D. pour le RNC et quant à la manière dont il est considéré par ses autorités nationales. Ces documents sont également susceptibles de fournir des informations précises, d'une part, quant aux ennuis rencontrés par le requérant avec ces mêmes autorités (dès lors qu'il fait mention d'une détention en mars 2015) et d'autre part, quant à la nature des activités politiques des autres frères du requérant.

Ensuite, il convient également de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, qu'il semble que la partie défenderesse soit en possession d'informations actualisées concernant G. D. qu'elle ne produit pourtant pas au dossier administratif. En effet, durant cet entretien personnel, l'agent de protection du Commissariat général mentionne que « Selon les informations en notre possession, il ne serait plus actif au sein du RNC » (notes de l'entretien personnel, p. 13), ce qui n'est donc, toutefois, corroboré par aucun élément du dossier administratif tel qu'il est soumis au Conseil.

Enfin, si le requérant produit un témoignage de son frère, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, le caractère pour le moins peu circonstancié dudit témoignage, alors même que le requérant est en contact rapproché avec ce frère depuis son arrivée en Belgique.

5.7 En définitive, si la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant le peu d'informations que le requérant est en capacité d'apporter concernant l'activisme de son frère, qu'il présente toutefois comme un des fondements de ses craintes en cas de retour au Rwanda (ce qui peut, dans une certaine mesure, s'expliquer par son jeune âge au moment du départ de son frère en 2007 et par le caractère tardif de son intérêt pour la politique rwandaise et la situation de ce frère), le Conseil estime qu'il est, en tout état de cause, en possession de trop peu d'éléments pour lui permettre d'apprécier en toute

connaissance de cause dans quelle mesure le rôle de G. D. au sein du RNC, et les problèmes qu'il a connus avec ses autorités nationales, seraient susceptibles d'impacter le caractère fondé des craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, quand bien même il ne présenterait lui-même qu'un faible profil politique.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5 à 5.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 août 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN